



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le
site exploité par l'établissement VOIES NAVIGABLES de FRANCE
implanté sur les communes de
MORTAGNE-DU-NORD et CHATEAU L'ABBAYE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par VOIES NAVIGABLES de FRANCE le 20 mars 2018 et le dossier associé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis formulé le 24 octobre 2018 par les VOIES NAVIGABLES de FRANCE, propriétaire, sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis formulé par les autres propriétaires concernées par le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des PLU de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE DU NORD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis informant le public de la tenue de cette enquête en mairies de CHATEAU L'ABBAYE, MORTAGNE DU NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN SAINT AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND, BRUNEAUT (Belgique), ANTOING (Belgique) et PERUWELZ (Belgique) ;

Vu la publication de cet avis dans la Voix du Nord et Nord-Eclair, les 1^{er} novembre 2018 et 20 novembre 2018

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de MORTAGNE DU NORD (59158) du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CHATEAU L'ABBAYE (59230) du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant suspension du délai d'instruction sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par VOIES NAVIGABLES de FRANCE pour son installation de transit et de stockage des sédiments non dangereux sur les communes de MORTAGNE DU NORD et de CHATEAU L'ABBAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de MORTAGNE DU NORD et de CHATEAU L'ABBAYE dans le cadre de la déclaration de projet portée par VOIES NAVIGABLES de FRANCE pour l'installation d'une station de transit et de stockage de sédiments non-dangereux ;

Vu la déclaration d'intérêt général du projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non-dangereux à MORTAGNE DU NORD et de CHATEAU L'ABBAYE valant déclaration de projet du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par VOIES NAVIGABLES de FRANCE nécessite une bande d'isolement de 100 mètres autour des casiers de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de MORTAGNE DU NORD et de CHATEAU L'ABBAYE ;

Considérant que les casiers exploités par VNF seront distants de moins de 100 m des limites de propriété du site ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation confirmée par l'exploitant par courrier du 25 octobre 2019 sur ce projet ;

Considérant que la politique française de gestion des déchets prévoit l'institution de restrictions d'usage autour des casiers de stockage de déchets afin de garantir la préservation des intérêts visés au L511-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au voisinage du site exploité par Voies Navigables de France, dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux à BETHUNE(62408), situé Rive Gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, du PK 41,260 au PK42,900, sur les communes de MORTAGNEdu-NORD (59158) et CHATEAU L'ABBAYE (59230).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Commune	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée	Dernier propriétaire connu	Zonage selon PLU
Mortagne du Nord	U629	3 148	2 414	Voies Navigables de France	NC
	U630	1 371	134	FARVACQUE Serge et Andrée	
	U1539	3 293	2 213	Voies Navigables de France	
	U1541	4 195	2 375		
	U1546	17 735	60	FARVACQUE Serge et Andrée	
	U1547	5 990	3 485	Voies Navigables de France	
	U1615	3 065	1 052		
	U1616	1 785	1 785		
	U1617	74 600	45 305		
Château l'Abbaye	U504	15 389	144	FONTAINE Arlette	N
	U505	5 153	252	LOUIS Ghislain et Rose-Line	
	U506	1 460	100	Commune de Château l'Abbaye	
	U507	5 230	2 178	LOUIS Ghislain et Rose-Line	
	U508	5 230	4 226	CHEIKH Namir et MASSON Bénédicte	
	U509	10 273	789	FARVACQUE Serge et Andrée	
	U518	4 460	2 973	Commune de Château l'Abbaye	
	U519	2 408	56	LAGACHE Robert et Michelle	
	U520	2 408	1 980	FARVACQUE Serge et Andrée	
	U1852	162 595	16 745	Voies Navigables de France	

N-NC : Zone Naturel Protégée

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

L'usage du terrain inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de sédiments non dangereux non inertes et sans préjudice des règlements relatifs aux documents d'urbanisme.

Sont interdits :

- la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou construction à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou des activités connexes à l'exploitation du site ;
- l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes ;

- la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site de stockage de sédiments ou d'activités connexes au site.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une parcelle visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 7 – Indemnisation

L'institution des servitudes d'utilité publique ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits si elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CHATEAU-L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINT-AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND,
- bourgmestres de BRUNEAULT, ANTOING et PERUWELZ,
- propriétaires des parcelles concernées,
- président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe – rubrique installations industrielles – autorisations – 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

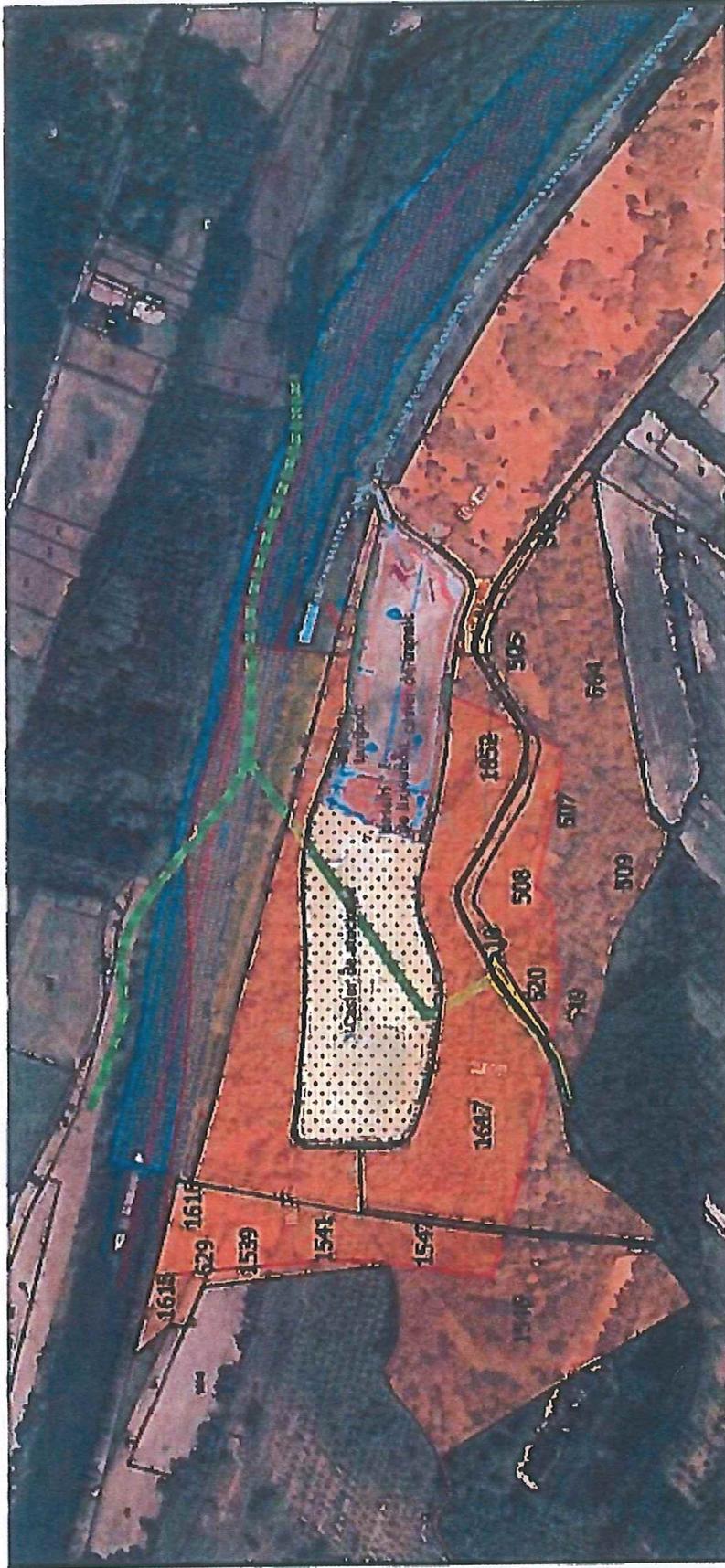
25 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

Annexe 1 : Périmètre concerné par la servitude d'utilité publique



Légende

-  parcelles
-  limite communale
-  Emprise du casier
-  bande des 100 mètres

100 0 100 200 300 400 m



25 OCT. 2019

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

ANBUK ELMENYERE

22 OCT 2013